



**ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS  
Section impôt à la source**

Rue Caroline 9bis  
1014 Lausanne

Lausanne, novembre 2020

## **Impôt à la Source**

### **Guide de l'organisateur de manifestations**

---

A l'attention de toute personne participant à l'organisation d'une manifestation sur le territoire vaudois et dans laquelle se produisent des artistes/sportifs/conférenciers non domiciliés en Suisse



## Sommaire

<b>1.- Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2.- But de l'impôt à la source</b>	<b>3</b>
<b>3.- Bases légales principales</b>	<b>4</b>
<b>4.- Qui est un artiste/sportif/conférencier assujetti à l'impôt à la source?</b>	<b>7</b>
<b>5.- Qui est un organisateur de spectacles?</b>	<b>8</b>
<b>6.- Quelles sont les obligations de l'organisateur de spectacles ?</b>	<b>8</b>
<b>7.- Comment se calcule l'impôt à la source?</b>	<b>9</b>
7.1) <u>La prestation imposable brute (ou les revenus bruts)</u>	9
7.2) <u>La prestation imposable nette</u>	10
7.3) <u>Le revenu journalier moyen</u>	10
7.4) <u>Le taux de l'impôt</u>	11
7.5) <u>Calcul</u>	11
7.6) <u>Exemples de calcul</u>	11
<b>8.- La réglementation réservée par les Conventions de double imposition (CDI)</b>	<b>12</b>
<b>9.- Les documents que doit remplir l'organisateur</b>	<b>12</b>
<b>10.- Pouvoirs de l'autorité fiscale</b>	<b>13</b>
<b>11.- Décision</b>	<b>13</b>
<b>12.- Réclamation – Recours</b>	<b>13</b>
<b>13.- Responsabilité de l'organisateur en tant que débiteur de la prestation imposable</b>	<b>13</b>
<b>14.- Dispositions pénales - Soustraction</b>	<b>14</b>
<b>15.- Validité et personnes de contact en cas de question</b>	<b>14</b>
<b>Annexes</b>	<b>15</b>

## 1.- Introduction

Les artistes/sportifs/conférenciers qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse sont imposables à la source sur les revenus, cachets, honoraires et autres prestations en nature provenant de l'activité qu'ils exercent personnellement dans le canton de Vaud.

D'apparence simple, la mise en œuvre pratique de cette imposition à la source suscite pourtant de nombreuses questions. Bien plus, il est apparu que l'existence même ou l'étendue précise des obligations qui sont liées à cet impôt sont parfois tout simplement ignorées par les personnes qui en sont les débitrices, à titre principal ou solidaire.

Ce guide propose de fournir des indications pratiques et concrètes en vue de faciliter la résolution de questions telles que:

- Qui doit opérer la retenue de l'impôt à la source? Quelles sont les conséquences en cas d'omission de la retenue de l'impôt? (voir chiffres 2, 6, 13 et 14)
- Quels sont les artistes/sportifs/conférenciers concernés? Est-ce qu'un projectionniste, un ingénieur du son, un figurant, etc. est pris en compte dans la détermination de l'impôt? (voir chiffre 4)
- Sur quel revenu l'impôt est-il dû? Les frais de déplacement, d'hôtel, de repas qui sont pris en charge par l'organisateur font-ils partie du cachet imposable de l'artiste/sportifs/conférenciers? Qu'en est-il des éventuels droits d'auteur versés à l'artiste? (voir chiffres 7.1 et 7.2)
- Que peut déduire l'artiste/sportifs/conférencier? Comment doit-il faire valoir ses frais d'acquisition du revenu? (voir chiffre 7.2)
- Comment est calculé l'impôt s'il y a deux représentations le même jour ou si une seule représentation se déroule sur deux jours? Qu'en est-il des répétitions? (voir chiffre 7.3)

A toutes fins utiles, il est précisé que ce guide ne concerne que la problématique de l'imposition à la source et n'aborde pas les éventuelles autres contraintes qu'un organisateur pourrait rencontrer en relation avec la mise en œuvre d'une manifestation.

## 2.- But de l'impôt à la source

La loi met à la charge de l'organisateur de manifestation (ou « le débiteur de la prestation imposable ») l'obligation de retenir l'impôt à la source à titre solidaire. C'est théoriquement l'artiste/sportif/conférencier qui devrait le verser à titre principal.

Cela s'explique par la nécessité d'assurer la perception de l'impôt. En effet, si l'artiste/sportif/conférencier vient en Suisse pour une seule représentation et que son agent est domicilié à l'étranger, l'autorité fiscale peut redouter que le contribuable ne satisfasse pas à ses obligations. C'est la raison pour laquelle la loi lui permet de se tourner, en cas de besoin, vers l'organisateur du spectacle en Suisse, désigné comme débiteur solidaire de l'impôt.

### 3.- Bases légales principales

#### 3.1 La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

##### **Art. 91 Travailleurs**

<sup>1</sup> Les frontaliers, les résidents à la semaine et les résidents de courte durée domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85. [...]

##### **Art. 92 Artistes, sportifs et conférenciers**

<sup>1</sup> S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt s'élève:

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 0,8 % ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 2,4 % ;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 5 % ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 7 %.

<sup>3</sup> Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent:

- a. à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b. à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

<sup>4</sup> L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

<sup>5</sup> Le DFF fixe, en collaboration avec les cantons, le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt à la source est retenu.

##### **Art. 99 Impôt pris en considération**

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

##### **Art. 100 Collaboration du débiteur des prestations imposables**

<sup>1</sup> Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b. de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c. de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- d. de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

<sup>2</sup> *Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.*

<sup>3</sup> *Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale compétente et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. [...].*

### **Art. 107 Impôts à la source**

<sup>1</sup> *Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit:*

*[...]*

*c. pour les personnes définies à l'art. 92: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.*

## 3.2 L'ordonnance du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS)

### **Art. 2 Échéance et calcul de l'impôt à la source**

<sup>1</sup> *La retenue de l'impôt à la source s'effectue au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable. Le débiteur de la prestation imposable doit déduire l'impôt sans tenir compte d'éventuelles objections (art. 137 LIFD) ou de saisies de salaire.*

*[...]*

### **Art. 16 Artistes, sportifs et conférenciers**

<sup>1</sup> *Sont considérés comme des recettes journalières d'artistes, de sportifs ou de conférenciers domiciliés à l'étranger les revenus au sens de l'art. 92, al. 3, LIFD divisés par le nombre de jours de représentation et de répétition. Les recettes journalières comprennent notamment:*

- a. les recettes brutes y compris les allocations, les revenus accessoires et les prestations en nature, et*
- b. tous les frais, les autres coûts et les impôts à la source acquittés par l'organisateur.*

<sup>2</sup> *Pour les groupes, on calcule le revenu journalier moyen par personne lorsque la part de chaque membre n'est pas connue ou difficile à déterminer.*

<sup>3</sup> *Font également partie des recettes journalières les rémunérations qui ne sont pas versées à la personne imposée à la source, mais à un tiers.*

### **Art. 20 Perception minimale**

*L'impôt à la source n'est pas prélevé sur les personnes visées aux art. 16 à 18 lorsque les revenus bruts soumis à l'impôt sont inférieurs aux montants fixés au ch. 4 de l'annexe.*

## **Annexe**

### **Ch. 4**

*En application des dispositions de l'art. 20, l'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à:*

- pour les artistes, sportifs et conférenciers (art. 92 LIFD) : 300 francs en ce qui concerne les prestations versées par le débiteur de la prestation imposable pour un événement;*

### 3.3 La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

#### **Art. 138 Travailleurs**

<sup>1</sup> *Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 130, 131, 132 et 133. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 137b.*

#### **Art. 139 Artistes, sportifs et conférenciers**

<sup>1</sup> *S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ces activités.*

<sup>2</sup> *Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt.*

<sup>3</sup> *Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition fixés de manière forfaitaire.*

### 3.4 Les conventions internationales passées par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ci-après : CDI)

Les CDI prévoient généralement que **le droit d'imposer appartient à l'Etat où l'activité est exercée**. Dans certains cas, des dispositions divergentes de CDI peuvent faire échec au prélèvement de l'impôt en Suisse (cf. circulaire de l'AFC sur l'imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers). Les principes exposés ci-dessous ne s'appliquent donc que s'ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions d'une CDI, dont pourrait se prévaloir l'artiste, le sportif ou le conférencier en raison de sa résidence. Toutefois, la personne qui prétend qu'une prestation n'est pas imposable en Suisse en vertu d'une CDI doit l'établir par pièces.

### 3.5 La Circulaire n° 45 du 12 juin 2019 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs.

Cette circulaire (en particulier le chiffre 5.1 s'agissant des artistes/sportifs/conférencier) s'applique à l'ensemble de la Suisse et, dès lors, tous les cantons sont tenus de l'appliquer.

#### 4.- Qui est un artiste/sportif/conférencier assujetti à l'impôt à la source ?

Les personnes de nationalité suisse ou étrangère, **domiciliées à l'étranger**, qui participent dans le canton de Vaud à des spectacles, manifestations, divertissements ou autres productions de nature artistique, théâtrale, musicale, sportive, académique ou pédagogique.

S'agissant des artistes, cela vise notamment, les acteurs, théâtre, radio, télévision, cinéma, musiciens, chanteurs, chefs d'orchestres, solistes, DJ, humoristes etc.).

Sont considérés comme des sportifs, les personnes qui participent notamment aux meetings d'athlétisme, tournois de tennis, championnats de football, concours hippiques etc.

Conformément au chiffre 5.1 de la Circulaire n°45, les artistes/sportifs/conférenciers résidant à l'étranger, qui sont engagés auprès d'un employeur dont le siège est en Suisse, **pour une durée d'au moins 30 jours**, sont imposés à la source conformément aux art. 91 LIFD et 138 LI. En d'autres termes, ils sont soumis à l'impôt à la source selon les barèmes ordinaires pour travailleurs et leur qualité d'artistes/sportifs/conférenciers n'est plus déterminante. Pour l'évaluation de la durée minimale de 30 jours, on se fonde sur la durée du contrat convenue avec l'unique débiteur de la prestation imposable, indépendamment des jours de représentation et jours d'essai effectifs.

Si des artistes/sportifs/conférenciers résidant à l'étranger sont employés pendant **moins de 30 jours** (par ex. prestation ponctuelle ou unique), ils sont imposés à la source conformément aux art. 92 LIFD et 139 LI.

##### *Exemples:*

1. *Un acteur résidant en Autriche qui dispose d'un contrat de travail de quatre mois auprès d'un théâtre vaudois se produit chaque semaine du vendredi au dimanche et reçoit pour cela une indemnité mensuelle. Il est donc soumis à l'impôt à la source selon les barèmes ordinaires pour travailleurs (art. 91 LIFD).*
2. *Un pianiste résidant en Pologne qui est engagé dans un piano bar vaudois pendant deux semaines et se produit deux heures par jour fait l'objet d'un décompte selon le barème pour artistes conformément à l'art. 92, alinéa 2, LIFD.*
3. *Un groupe de quatre musiciens résidant en Allemagne se produit lors d'une journée du festival de la Cité à Lausanne. Pour leur cachet brut, les membres du groupe sont soumis au barème pour artistes conformément à l'art. 92, alinéa 2, LIFD.*

Ne sont pas visées les personnes qui ne divertissent pas le public ou n'apparaissent pas devant ce dernier. Ne sont donc pas pris en compte les membres de l'équipe technique, de production, d'accompagnement (projectionnistes, éclairagistes, coiffeurs, décorateurs, etc.).

Cependant, ces personnes doivent être soumises à la retenue de l'impôt à la source en tant que salariés, selon le barème général, conformément aux art. 91 LIFD et 138 LI.



## 5.- Qui est un organisateur de spectacles?

En vertu des art. 92 al. 4 LIFD et 138 al. 4 LI, "*L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt*". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition vise **la personne grâce à laquelle la représentation a pu avoir lieu**, à l'endroit et au moment prévus, parce qu'elle a fourni la salle, assuré la publicité, pourvu aux réservations, vendu les billets, organisé l'accueil des spectateurs, perçu la recette, etc.

L'organisateur du spectacle peut être distinct du "*tiers qui a organisé les activités de l'artiste, du sportif ou du conférencier*" (mentionné aux art. 92 al. 1 LIFD et 139 al. 1 LI). Ce "*tiers qui a organisé les activités*" peut, par exemple, être l'agent/mandataire/intermédiaire/maison de production liés à l'artiste//sportif/conférencier, c'est-à-dire celui qui gère ses affaires, pour son compte et/ou en son nom.

Il faut préciser que **l'organisateur de spectacle peut être une personne physique ou morale**.

Peuvent être des organisateurs de spectacles:

- les collectivités publiques;
- les particuliers;
- les associations et les fondations;
- les sociétés commerciales;
- tout tiers ayant participé à l'organisation du spectacle.

## 6.- Quelles sont les obligations et les droits de l'organisateur de spectacles?

D'une manière générale, l'organisateur et/ou l'artiste/sportif/conférencier sont responsables de la perception correcte et du versement des impôts à la source. S'il est distinct, le tiers ayant participé à l'organisation de la manifestation dans le canton de Vaud **est solidairement responsable** avec l'artiste/sportif/conférencier du paiement de l'impôt à la source.

En pratique, l'organisateur de la manifestation dans le canton de Vaud a les obligations suivantes :

- 1) Si l'organisateur n'est pas déjà inscrit auprès de l'Administration cantonale des impôts, Section Impôt à la Source (Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne), il devra remplir le formulaire d'ouverture ou de réactivation d'un dossier de débiteur de la prestation imposable (DPI) disponible sur notre site Internet.

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/21488\\_formulaire.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21488_formulaire.pdf)

(Si le DPI emploie simultanément des artistes/sportifs/conférenciers et des salariés, 2 numéros distincts de DPI sont nécessaires).

- 2) Après avoir reçu le numéro de DPI, il devra remettre à l'Administration cantonale des impôts, Section impôt à la source (Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne) une liste récapitulative (annexe 1) qu'il devra remplir, même si le montant de la prestation imposable est nul.
- 3) Il devra remettre le décompte de l'impôt à la source dans les 30 jours et devra effectuer le paiement de la retenue de l'impôt à la source, au moyen du BVR que l'Administration cantonale des impôts lui aura envoyé séparément, dans les 30 jours suivant l'échéance de la prestation.

- 4) Enfin, il devra remettre à l'artiste/sportif/conférencier une attestation individuelle concernant l'impôt perçu à la source sur des prestations versées à des personnes domiciliées à l'étranger (annexe 2). Au moyen de ce document, l'artiste/sportif/conférencier en question sera en mesure de démontrer à l'autorité fiscale auprès de laquelle il est assujéti de manière illimitée, la perception de l'impôt à la source et de faire valoir ses droits en conséquence.

L'organisateur a droit à une commission de perception de 2 % de l'impôt versé, pour autant que les décomptes soient effectués dans les 30 jours qui suivent la fin de la manifestation et que l'impôt retenu soit versé dans le même délai.

En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires légaux sont dus et la commission de perception peut être supprimée.

## 7.- Comment se calcule l'impôt à la source?

### 7.1) La prestation imposable brute (ou les revenus bruts)

L'impôt à la source se calcule sur la prestation versée directement ou indirectement à l'artiste/sportif/conférencier pour son activité personnelle dans le canton. Il peut être représenté par un agent/intermédiaire/mandataire/maison de production, qui agit à son nom et pour son compte. Les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'artiste/sportif/conférencier, mais à une tierce personne (organisateur, producteur ou employeur) en Suisse ou à l'étranger, sont également imposables.

Le montant brut de la prestation imposable comprend **la somme** des éléments suivants:

- les prestations en nature (telles que les frais de déplacements, de repas, de logement, de même que la prise en charge de l'impôt à la source à la place de l'artiste/sportif/conférencier),
- les cachets (y compris les indemnités qui leur sont liées),
- les salaires, les gratifications,
- les revenus et indemnités qui ne sont pas attribués à l'artiste/sportif/conférencier, mais à un tiers (agent, mandataire, intermédiaire), notamment le prix du spectacle acheté à une maison de production.

#### Exemple de calcul :

L'artiste/sportif/conférencier reçoit un revenu de Fr. 50'000.-, l'organisateur prend à sa charge les frais de repas et de logement pour un montant de Fr. 5'000.-

=

Prestation imposable brute Fr. 55'000.- (Fr. 50'000.- + Fr. 5'000.-)

Ne sont en revanche pas pris en compte dans la prestation imposable brute:

- la mise à disposition par l'organisateur des infrastructures liées au spectacle;
- les rémunérations versées à l'artiste/sportif/conférencier non pas en relation avec le spectacle en tant que tel mais avec d'éventuels droits d'auteurs, royautés, etc. (par exemple, suite à l'enregistrement et la vente du spectacle vaudois).

### 7.2) La prestation imposable nette

La prestation imposable nette équivaut à la prestation imposable brute **diminuée des frais d'acquisition** de la rémunération de l'artiste/sportif/conférencier.

Les frais d'acquisition sont pris en compte uniquement de manière forfaitaire, à raison de **50% de la prestation imposable brute pour les artistes** ou à raison de **20% des revenus bruts pour les sportifs ou conférenciers**.

La justification de frais effectifs plus élevés n'est pas possible.

Prestation imposable nette = prestation imposable brute – frais

Frais = 50% (artistes) ou 20 % (sportifs ou conférenciers) de la prestation brute

#### **Exemple de calcul:**

Pour les artistes :

Prestation imposable brute Fr. 55'000.- – frais d'acquisition forfaitaire 50% Fr. 27'500.-  
=

Prestation imposable nette Fr. 27'500.-

Pour les sportifs et conférenciers :

Prestation imposable brute Fr. 55'000.- – frais d'acquisition forfaitaire 20% Fr. 11'000.-  
=

Prestation imposable nette Fr. 44'000.-

### 7.3) Le revenu journalier moyen

Le revenu journalier moyen est égal **aux prestations imposables nettes** accordées à l'artiste/sportif/conférencier, **divisées par le nombre de jours de représentation et de répétition** sur le territoire vaudois.

Si les prestations sont accordées à un groupe d'artistes (troupe d'acteurs, orchestre, etc.), de sportifs ou de conférenciers, la prestation imposable nette doit encore être **divisée par le nombre de personnes concernées**.

Seul le nombre de jours (par tranche de 24 heures) est pris en compte. Il en résulte ce qui suit:

- 🕒 Le spectacle qui commence à 23 heures et se termine le lendemain = 1 jour.
- 🕒 Deux représentations sur une seule journée = 1 jour.
- 🕒 Les jours de répétitions sont pris en compte, pour autant qu'ils se déroulent sur le lieu de la représentation.

#### 7.4) Le taux de l'impôt

IFD	ICC	Total	
0.8%	9.2%	10 %	<b>pour les revenus journaliers jusqu'à 200 francs</b>
2.4%	12.6%	15 %	<b>pour les revenus journaliers de 201 à 1'000 francs</b>
5%	15%	20 %	<b>pour les revenus journaliers de 1001 à 3'000 francs</b>
7%	18%	25 %	<b>pour les revenus journaliers supérieurs à 3'000 francs</b>

Le revenu journalier moyen arrête le taux d'imposition, qui comprend l'impôt cantonal, communal (ICC) et fédéral direct (IFD):

#### 7.5) Calculs

Une fois tous les éléments déterminés, le calcul s'effectue comme suit :

Prestation imposable nette ÷ Nombre d'artistes/sportifs/conférenciers ÷ <u>Nombre de jours</u> Revenu journalier moyen  Le revenu journalier détermine le taux de l'impôt  <b>Taux de l'impôt x prestation imposable nette = impôt à la source</b>
---

#### 7.6) Exemples de calcul

##### a) **Manifestation sur 1 jour**

Nom	Nombre de personnes	Prestation brute	Frais	Prestation nette	Nombre de jours	Revenu journalier	Taux %	Impôt à la source
Artiste	8	55'000.-	27'500.-	27'500.-	1	3'437.50	25%	6'875.-
Sportif	1	3'500.-	700.-	2'800.-	1	2'800.-	20%	560.-
Conférencier	1	500.-	100.-	400.-	1	400.-	15%	60.-

### b) Manifestation sur plusieurs jours

Nom	Nombre de personnes	Prestation brute	Frais	Prestation nette	Nombre de jours	Revenu journalier	Taux %	Impôt à la source
Artiste	8	55'000.-	27'500.-	27'500.-	3	1'145.85	20%	5'500.-
Sportif	1	3'500.-	700.-	2'800.-	8	350.-	15%	420.-
Conférencier	1	500.-	100.-	400.-	4	100.-	10%	40.-

### c) L'organisateur prend à sa charge le paiement de l'impôt à la source d'un artiste (Gross up)

L'artiste reçoit un revenu brut de Fr. 6'000.-, pour une prestation sur un jour. Un impôt à la source de Fr. 600.- est dû, lequel est pris en charge par l'organisateur.

Nom	Nombre de personnes	Prestation brute	Frais	Prestation nette	Nombre de jours	Revenu Journalier	Taux %	Impôt à la source
Artiste	1	6'600.- ①	3'300.-	3'300.-	1	3'300.-	25%	825.-

① Revenu brut + impôt à la source (6'000.- + 600.-)

## 8.- La réglementation réservée par les Conventions de double imposition (CDI)

Dans l'hypothèse où la méthode de calcul mentionnée sous chiffre 7 allait à l'encontre des dispositions prévues par une CDI, il appartiendra à la personne invoquant qu'une prestation n'est pas imposable en Suisse en vertu d'une telle CDI d'interpeller la Section de l'impôt à la source et de produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Pour plus d'information, il y a lieu de se référer à la Circulaire no 45 du 12 juin 2019 de l'AFC sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs.

## 9.- Les documents que doit remplir l'organisateur

L'organisateur de manifestation dans le canton de Vaud doit compléter :

- le formulaire d'ouverture ou de réactivation d'un débiteur de la prestation imposable (DP) ([https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/21488\\_formulaire.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21488_formulaire.pdf))
- la liste récapitulative de l'impôt à la source, destinée à l'Administration cantonale des impôts, Section impôt à la source ([https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/compens\\_liste\\_recapitulative.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/compens_liste_recapitulative.pdf)) ;

**-l'attestation individuelle**, destinée à chacun des artistes/sportifs/conférenciers concernés ([https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfin/aci/fichiers\\_pdf/21560\\_formulaire\\_Inter.net.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/21560_formulaire_Inter.net.pdf))

## **10.- Pouvoirs de l'autorité fiscale**

L'Administration cantonale des impôts contrôle l'imposition. A cet effet, elle peut demander tant aux artistes/sportifs/conférenciers qu'aux employeurs, organisateurs ou autres personnes responsables du prélèvement de l'impôt, tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour déterminer l'assujettissement et pour calculer l'impôt. Elle prend les décisions tendant à corriger les irrégularités constatées.

Lorsque, malgré sommation, la personne tenue d'opérer le prélèvement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, l'Administration cantonale des impôts procède d'office à l'évaluation des retenues à la source. Si les agissements de cette personne mettent en péril les droits de l'Etat, l'Administration cantonale des impôts peut exiger d'elle en tout temps des sûretés.

## **11.- Décision**

Le contribuable ou le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement (art. 137 LIFD et 191 LI)

Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

## **12.- Réclamations - Recours**

La personne tenue d'opérer le prélèvement ainsi que tout tiers intéressé peuvent contester le bien-fondé de l'assujettissement ou les bases d'imposition.

La réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration cantonale des impôts, Section impôt à la source, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 186 LI par renvoi de l'art. 195 al. 2 LI). En dernier lieu, l'Administration cantonale des impôts rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

## **13.- Responsabilité de l'organisateur en tant que débiteur de la prestation imposable**

Le débiteur de la prestation imposable est responsable du prélèvement de l'impôt à la source. En cas d'insuffisance de retenues d'impôt à la source, l'Administration cantonale des impôts exigera du débiteur de la prestation imposable le paiement de la différence, même si le contribuable concerné ne serait plus à son service.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que la responsabilité du débiteur de la prestation imposable est de nature causale, c'est-à-dire qu'elle ne suppose aucune faute et qu'elle n'est pas exclue s'il y a une faute concomitante du contribuable ou d'un tiers. Il incombe donc à l'organisateur de déterminer si, compte tenu des informations récoltées, les artistes/sportifs/conférenciers sont soumis à un impôt à la source.

Ainsi, l'organisateur doit non seulement requérir des renseignements, mais également vérifier les informations transmises.

S'il omet de retenir l'impôt à la source en se fiant aux indications erronées du contribuable, le débiteur de la prestation imposable peut être appelé à procéder à un versement complémentaire afin de s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu.

## **14.- Dispositions pénales - Soustraction**

Le débiteur de la prestation imposable qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint une obligation qui lui incombe en vertu de la loi et du présent guide est puni d'une amende. L'amende est de 1'000 Fr. au plus ; elle est de 10'000 Fr. au plus dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 174 LIFD ; art. 241 LI).

En outre, celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, est puni d'une amende (art. 175, al. 1 LIFD; art. 242, al. 1 LI).

De plus, celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 Fr. au plus (art. 187, al. 1 LIFD ; art. 257, al. 1 LI).

Enfin, celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction, y prête assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, est puni d'une amende fixée à 10'000 Fr. au plus, indépendamment de la peine encourue par le contribuable; elle peut aller jusqu'à 50'000 Fr. dans les cas graves ou en cas de récidive (art. 177 LIFD ; art. 244 LI).

## **15.- Validité et personnes de contact en cas de question**

Le présent guide annule et remplace le guide établi en décembre 2013, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est bien entendu que les collaborateurs de la Section impôt à la source de l'Administration cantonale des impôts, Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne, sont à l'entière disposition de toute personne confrontée à la problématique de l'impôt à la source liée aux artistes/sportifs/conférenciers qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse.

## **Annexes**

Ces documents peuvent être imprimés à partir du site Internet suivant : [www.vd.ch/impot-source](http://www.vd.ch/impot-source)





**ANNEXE 2**



**Attestation**

concernant l'impôt perçu à la source sur des prestations versées à des personnes domiciliées à l'étranger

**IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL  
IMPÔT FEDERAL DIRECT**

Le soussigné confirme avoir retenu le montant de l'impôt à la source suisse suivant :

**1. Personne assujettie à l'impôt**

(Prière d'indiquer le nom, le prénom, l'adresse à l'étranger et le pays de domicile)



Date de naissance \_\_\_\_\_



Numéro AVS \_\_\_\_\_

**2. Retenue à la source** pour la période  
prestation imposable  
montant retenu

du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
fr. \_\_\_\_\_  
fr. \_\_\_\_\_

**3. La retenue de l'impôt à la source a été opérée sur les prestations fournies au contribuable en sa qualité**

a. d'artiste, de sportif ou de conférencier

Commune \_\_\_\_\_  
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle a été exercée l'activité)

b. de membre de l'administration ou de la direction d'une société

Commune \_\_\_\_\_  
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle la société a son siège resp. un établissement stable)

c. de créancier hypothécaire ou d'usufruitier d'une créance garantie par un gage immobilier ou un nantissement sur immeuble

Commune \_\_\_\_\_  
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle est situé l'immeuble)

d. de bénéficiaire de participations de collaborateur

Commune \_\_\_\_\_  
(Prière d'indiquer la commune dans laquelle a été exercée l'activité)

Certifié exact et complet :

**Le débiteur de la prestation imposable**

(Nom/maison, adresse, signature)

Lieu et date :

\_\_\_\_\_

N° de référence : \_\_\_\_\_

**Remarques pour le contribuable**

Le contribuable peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation exiger une décision quant à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Une telle demande doit être adressée à l'Administration cantonale des impôts, Section impôt à la source, rue Caroline 9 bis, 1014 Lausanne.

**ANNEXE 3**



**FORMULAIRE D'OUVERTURE OU DE RÉACTIVATION D'UN DOSSIER DE DÉBITEUR DE PRESTATIONS IMPOSABLES (DPI)**

A retourner à :  
Administration cantonale  
des impôts  
Section impôt à la source  
Rue Caroline 9bis  
1014 Lausanne

Téléphone : 021/316 20 85 / [www.vd.ch/impots-source](http://www.vd.ch/impots-source) / [info.aci-source@vd.ch](mailto:info.aci-source@vd.ch)

**Débiteur de la prestation imposable**

Raison sociale :

(si vous êtes inscrit au Registre du Commerce, il est impératif de joindre un extrait à votre demande)

\_\_\_\_\_

N° IDE numéro d'identification des entreprises :

\_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_

Personne de contact :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Forme juridique :

(en cas d'entreprise individuelle ajouter le nom, prénom, date de naissance et l'adresse du/de la titulaire)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse de la succursale sur Vaud, si le siège de la société est hors du Canton de Vaud :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

E-mail :

\_\_\_\_\_

Téléphone :

\_\_\_\_\_

Téléphone portable :

\_\_\_\_\_

**Description de la demande d'ouverture ou réactivation**

Ouverture

Réactivation

Date d'entrée en fonction du personnel soumis à l'impôt à la source : \_\_\_\_\_ N° de référence : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**Type de contribuable :**

Salaré

Mode de communication :

Swissdec

Saisie en ligne

(inscription obligatoire via [vd.ch/impot-source](http://vd.ch/impot-source))

Papier

(jusqu'à 14 salariés, utilisation de la liste récapitulative pré-casée obligatoire)

**Impôt spéciaux pour les personnes qui sont domiciliées à l'étranger**

Mode de communication uniquement papier

Administrateurs

Prestations de prévoyance

Saisonniers agricoles et viticoles

Créanciers hypothécaires

Participations de collaborateurs

Artistes, sportifs ou conférenciers ➔ s'agit-il d'un événement unique :  oui  non

Lieu et date :

\_\_\_\_\_

Timbre et

signature(s) :

\_\_\_\_\_

# Nous contacter

Adresse e-mail :	<a href="mailto:info.aci-source@vd.ch">info.aci-source@vd.ch</a>
Adresse courrier :	<b>Administration cantonale des impôts</b> Section impôt à la source Rue Caroline 9bis 1014 Lausanne
Téléphone :	021 / 316 20 65
Site internet :	<a href="http://www.vd.ch/impot-source">www.vd.ch/impot-source</a>
Horaires :	08h30-11h30, 13h30-16h30